



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 28 décembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Frank Höpfel**  
**M. le Juge Ole Bjørn Støle**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **28 décembre 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

### **DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL DE PLUSIEURS DÉCISIONS ORALES**

---

#### Le Bureau du Procureur

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Dan Saxon**  
**M. Ulrich Müssemer**  
**Mme Melissa Pack**  
**Mme Joanne Motoike**

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

**Vojislav Šešelj**

1. À la conférence de mise en état du 8 novembre 2006, la Chambre de première instance a rendu oralement un certain nombre de décisions contre lesquelles l'Accusé souhaite maintenant interjeter appel. Le 17 novembre 2006, l'Accusé a déposé une demande de certification d'appel contre huit décisions qui, selon lui, ont été rendues au cours de cette conférence (la « Demande<sup>1</sup> »). Ces décisions concernent la désignation de ses conseillers juridiques, les moyens de défense spéciaux, le mémoire préalable de la Défense, la communication de documents sous forme électronique, la communication de l'identité de témoins protégés, le financement de la défense, la date d'ouverture du procès, et les menaces qu'auraient prononcées le juge Orić.

2. L'Accusation a déposé sa réponse le 7 décembre 2006 (la « Réponse<sup>2</sup> »), dans laquelle elle soutient que la Demande a été déposée hors délai pour ce qui est de toutes les décisions visées sauf une<sup>3</sup>. En outre, l'Accusation a présenté des conclusions en réponse à chacune des demandes de certification.

#### Validité de la Demande

3. L'Accusation fait valoir que la Demande, enregistrée neuf jours après que les décisions visées ont été rendues, n'est pas conforme à l'article 73 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>4</sup>, qui fixe un délai de sept jours pour enregistrer une demande de certification. Cette objection ne concerne pas la demande de certification d'appel de la décision relative au mémoire préalable de la Défense, étant donné que les motifs de cette décision ont été déposés par écrit le 22 novembre 2006.

---

<sup>1</sup> *Request by Professor Vojislav Šešelj for Approval to File Interlocutory Appeal Against Eight Oral Decisions of Trial Chamber I of 8 November 2006*, 17 novembre 2006.

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to Accused's Request for Certification to Appeal Against Several Oral Decisions of Trial Chamber I of 8 November 2006*, 7 décembre 2006.

<sup>3</sup> Réponse, par. 3 et 4.

<sup>4</sup> L'article 73 C) du Règlement dispose que « [l]es demandes de certification doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que :

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel. »

4. Bien que l'Accusation souligne à bon droit que la Demande, à l'exception d'un seul point, a été enregistrée hors délai et que l'Accusé n'a pas demandé de prorogation de délai, la Chambre de première instance estime que le retard d'à peine deux jours peut être attribué aux circonstances spéciales entourant le refus de l'Accusé, à partir du 22 novembre 2006, de s'alimenter et de prendre ses médicaments. La Chambre considère donc qu'il existe des raisons valables d'accueillir la Demande de l'Accusé.

5. La Chambre de première instance note que la Demande enfreint les règles fixant la longueur des écritures de l'Accusé, étant donné qu'elle dépasse 800 mots<sup>5</sup>. Toutefois, compte tenu du fait que la Demande porte sur plusieurs points, la Chambre de première instance fermera les yeux sur cette irrégularité en l'occurrence ; toutefois, elle rappelle à l'Accusé qu'il « ne peut déposer que des documents n'excédant pas huit cents (800) mots, avec, le cas échéant, une demande d'autorisation de dépasser ce nombre de mots assortie de motifs valables, mais qu'en aucun cas il ne pourra dépasser cette limite sans l'autorisation préalable de la Chambre<sup>6</sup> ». Il s'ensuit que toute jonction de demandes entraînant le dépassement du nombre limite de mots nécessite l'autorisation préalable de la Chambre de première instance.

6. La Chambre de première instance examinera une par une les demandes de certification. En outre, elle examinera si chacune des demandes répond au critère de l'article 73 B) du Règlement qui prévoit qu'une Chambre de première instance peut certifier l'appel d'une décision « si la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

#### Conseillers juridiques de l'Accusé

7. L'Accusé soutient qu'il a besoin de conseillers juridiques pour faciliter la préparation de sa défense<sup>7</sup>. Il ne prétend pas que la Chambre de première instance a pris une décision sur ce point. L'Accusation fait observer que la Chambre de première instance « n'a pris *aucune* décision concernant le point de vue du Greffier sur les qualifications des assistants juridiques de l'Accusé », et que « l'Accusé n'a jamais officiellement demandé à la Chambre de première instance une dérogation à l'application par le Greffier de l'article 44 du

---

<sup>5</sup> *Decision on Filing of Motions*, 19 juin 2006.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>7</sup> Demande, p. 2, point 1.

Règlement s'agissant de ses assistants juridiques<sup>8</sup> ». Il est exact que la Chambre n'a pris aucune décision sur ce point à la conférence de mise en état du 8 novembre 2006.

8. La Chambre de première instance note que l'Accusé a soulevé à plusieurs reprises la question de la désignation de ses conseillers juridiques<sup>9</sup>, bien que cette question, qui relève au premier chef de la compétence du Greffe et du Président du Tribunal<sup>10</sup>, ait déjà fait l'objet d'un débat<sup>11</sup>. Le Président a déjà confirmé la conclusion du Greffe selon laquelle les assistants juridiques de l'Accusé « doivent remplir les conditions du Règlement et de la Directive qui sont applicables à la commission des conseils de la Défense<sup>12</sup> ».

#### Moyens de défense spéciaux

9. L'Accusé soutient que l'Accusation et le Greffe ont bloqué ses écritures relatives à ses moyens de défense spéciaux, en négligeant de les faire traduire<sup>13</sup>. Il soutient qu'ils ont ainsi porté atteinte à son droit de décider lui-même comment mener sa défense<sup>14</sup>. Là encore, l'Accusé ne cite aucune décision que la Chambre de première instance aurait prise sur ces points. L'Accusation indique que la Chambre n'a pris aucune décision sur ce point le 8 novembre 2006, mais que, le 22 novembre 2006, elle a décidé que « l'Accusé n'avait présenté aucun “moyen de défense spécial” à l'Accusation au sens de l'article 67 A) du Règlement »

10. La Chambre de première instance note qu'à la conférence de mise en état du 8 novembre 2006, elle a seulement entendu les conclusions des parties sur la question des moyens de défense spéciaux<sup>15</sup>. La Chambre de première instance a précisé qu'elle examinerait la question, ce qu'elle a fait, en rendant sa décision orale relative aux moyens de défense spéciaux le 22 novembre 2006, cinq jours après le dépôt de la Demande dans la langue de

---

<sup>8</sup> Réponse, par. 8 et 9.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, la conférence de mise en état du 3 novembre 2006, CR p. 679 et 680.

<sup>10</sup> Voir les articles 19 A), 44 et 45 du Règlement.

<sup>11</sup> Voir *Appeal by Professor Šešelj Against the Registry's Decision of 20 January 2006*, 17 février 2006 et *Registry Submission Pursuant to Rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Request to Quash the Registry's Decision of 20 January 2006*, 17 mars 2006, et enfin la décision du Président sur cette question : Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe en date du 20 janvier 2006, 7 avril 2006.

<sup>12</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe en date du 20 janvier 2006, 7 avril 2006, par. 5.

<sup>13</sup> Demande, p. 2, point 2.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> Voir CR, p. 724 à 732 et 741 à 747.

l'Accusé<sup>16</sup>. La question de savoir si l'Accusé peut encore demander la certification de l'appel de la décision orale du 22 novembre 2006 a été tranchée par ailleurs<sup>17</sup>.

#### Mémoire préalable présenté par la Défense

11. L'Accusé soutient que « la décision, qui fait obligation à la Défense de déposer son mémoire préalable au plus tard le 23 novembre 2006, de traiter des allégations liées à Hrtkovci et de déposer le supplément au mémoire préalable au plus tard le 8 janvier 2007 va à l'encontre de l'article 65 *ter* F) du Règlement ». Il soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des délais fixés dans cet article et a fondé sa décision de manière erronée sur l'article 54, au lieu de l'article 127 C) du Règlement<sup>18</sup>. L'Accusation avance que l'Accusé n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Elle soutient par ailleurs que les délais fixés à l'article 65 *ter* F) du Règlement jouent en faveur de l'Accusation, pour lui permettre de préparer son dossier selon la ligne de défense anticipée. Elle indique également que la modification de ces délais ne cause aucun préjudice à l'Accusé et que cette question n'a pas d'incidence notable « sur l'équité et la rapidité du procès ni sur le droit de l'Accusé à un procès équitable<sup>19</sup> ».

12. Le 8 novembre 2006, la Chambre de première instance a décidé que l'Accusé devait déposer la première partie de son mémoire préalable au plus tard le 23 novembre 2006, et tout supplément à ce mémoire au plus tard le 8 janvier 2007<sup>20</sup>. La Chambre fait observer que ces deux délais ont été fixés pour permettre à l'Accusé, dans un premier temps, d'aborder les questions qui auraient été traitées au procès avant les vacances judiciaires et, dans un deuxième temps, le cas échéant, d'étoffer et de compléter son mémoire préalable au procès.

13. À la suite de la décision de la Chambre d'appel de considérer les débats comme nuls et non avenues<sup>21</sup>, la question est désormais sans objet, et un nouveau délai sera fixé pour le dépôt du mémoire préalable de la Défense dès que l'Accusé sera suffisamment rétabli pour participer pleinement aux débats et assurer lui-même sa défense. Aucune intervention de la Chambre d'appel n'est donc envisageable à ce stade.

---

<sup>16</sup> Voir CR, p. 810 à 813. La Demande a été déposée en anglais le 5 décembre 2006.

<sup>17</sup> *Decision on the Status of Decisions Issued and Pending Motions*, 18 décembre 2006, par. 8.

<sup>18</sup> Demande, p. 3, point 3.

<sup>19</sup> Réponse, par. 12.

<sup>20</sup> CR, p. 763 et 764.

<sup>21</sup> *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision (N° 2) on Assignment of Counsel*, 8 décembre 2006, par. 30.

### Communication sous forme électronique

14. L'Accusé a exprimé à plusieurs reprises son opposition à la communication de documents sous forme électronique et a constamment demandé à les recevoir en copie papier et dans sa propre langue. Le 4 juillet 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision relative au mode de communication des pièces (concernant la communication de documents en copie papier ou sous forme électronique et dans la langue de l'Accusé), par laquelle elle décidait que l'Accusation pouvait communiquer les pièces visées à l'article 66 A) et B) et à l'article 68 i) du Règlement sous forme électronique, et que les pièces visées à l'article 68 i) du Règlement devaient être communiquées dans une langue que l'Accusé comprend. Le même jour, l'Accusé a exprimé son intention de demander une certification pour faire appel de la décision. Étant donné qu'aucune demande motivée n'a été présentée, comme l'exige l'article 73 B) du Règlement, la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur ce point. Dans un document du 31 juillet 2006, l'Accusé a entrepris d'interjeter appel directement devant la Chambre d'appel. Le document lui a été retourné au motif que l'appel n'avait pas été certifié. Le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance, vu l'importance de la décision relative au mode de communication des pièces, a décidé de réexaminer la question et de certifier l'appel<sup>22</sup>. L'Accusé, qui avait choisi de ne pas assister à la conférence de mise en état au cours de laquelle l'appel a été certifié, a reçu les enregistrements de cette audience le jour même.

15. À la date de la présente Décision, l'Accusé n'a pas utilisé de cette autorisation pour interjeter appel de la décision du 4 juillet 2006. Toute modification des délais est une question qui relève de la compétence de la Chambre d'appel.

### Communication de l'identité de témoins protégés et date de l'ouverture du procès

16. L'Accusé allègue que la Chambre de première instance a enfreint une décision précédente prévoyant que les noms des témoins protégés seraient communiqués à l'Accusé trente jours avant le début du procès<sup>23</sup>. Il soutient en outre que cela porte atteinte à « son droit de disposer de suffisamment de temps pour la préparation de sa défense<sup>24</sup> ». L'Accusé conteste par ailleurs la décision par laquelle la Chambre a fixé l'ouverture du procès au

---

<sup>22</sup> CR, p. 805 et 806.

<sup>23</sup> Demande, p. 3, sous le point 5.

<sup>24</sup> Demande, p. 4.

27 novembre 2006<sup>25</sup>. L'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas précisé quelle décision la Chambre aurait enfreinte. Elle fait valoir enfin que les deux questions sont désormais sans objet puisque le procès de l'Accusé a été reporté<sup>26</sup>.

17. Le 8 novembre 2006, la Chambre de première instance a rendu deux décisions ordonnant à l'Accusation de communiquer immédiatement à l'Accusé, sous forme non expurgée, les documents concernant deux témoins protégés<sup>27</sup>. En outre, la Chambre a rendu une décision fixant l'ouverture du procès au 27 novembre 2006<sup>28</sup>. Étant donné que la Chambre d'appel a considéré les débats comme nuls et nonavenus jusqu'à ce que l'Accusé soit suffisamment rétabli pour participer pleinement aux débats et assurer lui-même sa défense, et qu'une nouvelle date sera fixée pour l'ouverture du procès, la Chambre de première instance estime que ces questions sont désormais sans objet. La Chambre d'appel n'a donc pas à se prononcer dans l'immédiat sur ce point.

#### Financement de la défense

18. L'Accusé soutient que la Chambre de première instance évite de se prononcer sur le financement de sa défense et considère qu'elle « elle refuse d'approuver l'utilisation des fonds des Nations Unies » pour la financer<sup>29</sup>. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pris aucune décision sur cette question mais qu'elle l'a renvoyée au Greffe<sup>30</sup>.

19. La Chambre de première instance fait observer que l'attribution des fonds de l'aide juridictionnelle aux équipes de la défense des accusés indigents relève au premier chef de la compétence du Greffier<sup>31</sup>. Bien que la jurisprudence constante du Tribunal permette à une Chambre de première instance de réexaminer une décision administrative du Greffier si elle influe sur l'équité du procès<sup>32</sup>, pour que ce recours soit ouvert, il faut qu'il existe une décision du Greffier qui fasse l'objet d'un recours. La Chambre rappelle à l'Accusé que, dans sa

---

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> Réponse, par. 14 et 15.

<sup>27</sup> CR, p. 770 à 772.

<sup>28</sup> CR, p. 764.

<sup>29</sup> Demande, p. 4, sous le point 7.

<sup>30</sup> Réponse, par. 16 et 17.

<sup>31</sup> Articles 44 et 45 du Règlement. Voir aussi la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, 11 juillet 2006. Voir en outre *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19.

